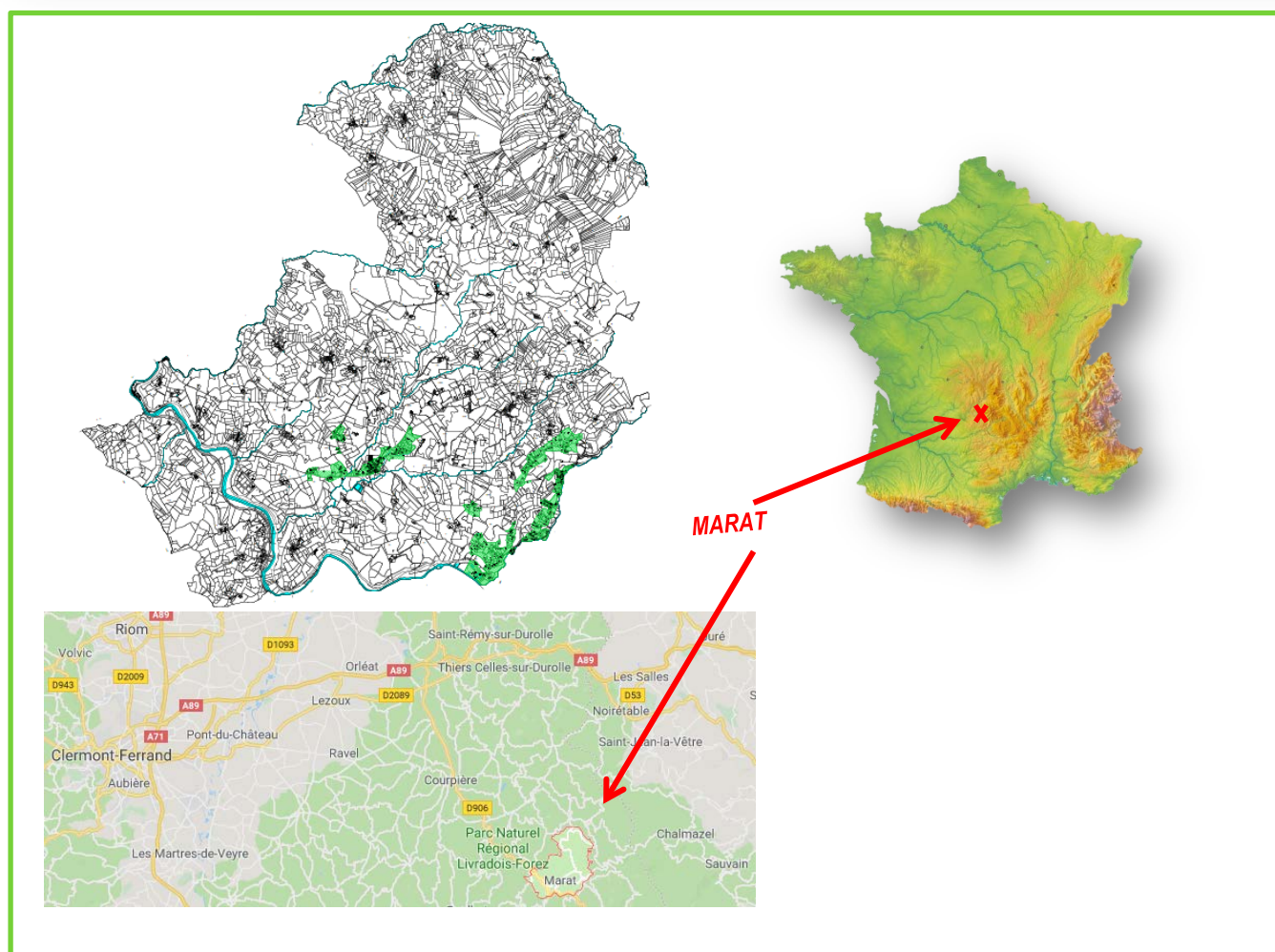


Commune de Marat

Enquête Publique relative au Zonage d'Assainissement



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Référence de l'enquête : E18000019/63

Consultation du public : du 18 juin 2019 au 20 juillet 2019

Commissaire enquêteur : Gilles MARQUET

Sommaire :

Glossaire	3
1. CONTEXTE -.....	4
1.1 – PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE.....	4
1.2 – DONNEES HYDROLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	4
1.3 – DESCRIPTIF DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	6
1.3 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.4 – PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES	7
1.5 – CHRONOLOGIE DES ACTIONS ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE ; DOCUMENTATION ASSOCIEE.....	8
2. - CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
3.1 – AVANT L'ENQUETE	11
3.1.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
3.1.2 PREPARATION DE L'ENQUETE	11
3.1.3 - MESURES DE PUBLICITE - AFFICHAGE	12
3.2 – PENDANT L'ENQUETE	13
3.3 – A L'ISSUE DE L'ENQUETE	14
4. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	15
4.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
4.2 - OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	15
4.3 - ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
5. QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE ET REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	19
6. ANALYSE DU MEMOIRE DU MOA.....	22

Abréviations :

AC	Assainissement Collectif
ANC	Assainissement Non Collectif
Assainissement EU	assainissement des eaux usées
EH	Equivalent Habitant
MOA	Maitre d'Ouvrage
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
RNU	Règlement National d'Urbanisme
STEP	STation d'EPuration des eaux usées

1. Contexte -

1.1 – Présentation sommaire de la Commune

La Commune de Marat, située dans le département du Puy de Dôme, fait partie de la communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 30,10 km² ;

En 2016, la densité de sa population est de 27 habitants au km² ; la Commune comptait 823 habitants, en légère baisse depuis 2011 (une douzaine d'habitants en moins) et quasiment identique au chiffre de 2006.

	2006	2011	2016
Population municipale	820	836	823
Population comptée à part	24	21	14
Population totale	844	857	837

Les éléments statistiques relatifs à la Commune de Marat sont disponibles sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/cog/commune/COM63207-marat>

Le relief de la commune est très marqué avec un point haut à 1 024 m et un point bas à 436 m, l'altitude moyenne du bourg étant d'environ 530 m.

La commune a réalisé son PLU dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues à laquelle était rattachée la Commune de Marat jusqu'à la date du 01 janvier 2017. Celui-ci a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2012.

1.2 – Données hydrologiques et environnementales

1.2.1 - Réseau hydrographique :

L'ensemble de la commune se trouve dans le bassin versant de l'Allier. Plusieurs cours d'eaux sont présents sur la commune de Marat : la Dore, orientée est-ouest, les ruisseaux de la Penderie, de la Badoche et de Vertolaye, affluents de la Dore.

La qualité physico-chimique moyenne de la Dore entre Olliergues et Dorat est bonne.

Les ruisseaux présents sur la commune de Marat font partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Dore. Ce SAGE, approuvé en 2014 a pour enjeux l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la Ressource, la préservation et l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques, la prévention des risques de crues et d'inondation et la valorisation du bassin versant au plan touristique et paysager.

Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.

1.2.2. - Captage l'alimentation en eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

La commune de Marat fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat. Quelques habitations éparses au nord de la commune sont alimentées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye.

1.2.3. – Milieu naturel

La commune de Marat présente une forte sensibilité environnementale :

Liste des Zonages 'Nature'	
Nom du Zonage	Type de Zonage
Dore et affluents	Natura 2000
Haut Forez	ZNIEFF de type 2

Une ZNIEFF de type II, est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes.

1. 3 – Descriptif de l'assainissement existant

1.3.1 - l'assainissement collectif

La commune de Marat dispose de deux systèmes d'assainissement collectif :

- un système d'assainissement sur le bourg de la commune exploité en régie communale :
 - Le réseau est globalement du type séparatif,
 - La station d'épuration de type lit bactérien, en service depuis juin 1990, est dimensionnée pour traiter la pollution de 220 Equivalent Habitants,
 - Une étude diagnostique a été réalisée en 2016. Cette étude a mis en évidence une présence importante d'eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement (environ 60%). Lors de cette étude, un bilan de fonctionnement de la station a été effectué. Il est noté dans le rapport du bureau d'étude que « la station ne permet pas respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ».

- un système d'assainissement sur le secteur la Paterie, Chebence, le Chambon, exploité par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye :
 - le réseau est principalement de type séparatif,
 - La station d'épuration, de type lagunage aéré, est dimensionnée pour traiter la pollution de 1 800 Equivalent Habitants. Une étude diagnostique est en cours par le syndicat d'assainissement de Marat-Vertolaye sur ce périmètre.

1.3.1 l'assainissement non collectif

Selon l'étude initiale de 2006, 333 logements était concernés par l'assainissement non collectif :

- On constate que 76% de l'habitat présentait des contraintes vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel :
 - Concernant les contraintes de sols, le dossier d'étude précise que « *par rapport à l'étude de sol initiale (2006), la réglementation a évolué et sur les sols peu favorables ou défavorables, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents avant rejet en surface* »,

- Concernant les contraintes liées à un manque de place pour implanter un dispositif d'assainissement (28% des habitations), le dossier d'étude précise que *« par rapport à l'étude 2006, la réglementation a fortement évolué et qu'il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents. Dans ces conditions, l'importance des contraintes de surfaces observées en 2006 est fortement réduit pour l'analyse de la faisabilité de l'assainissement non collectif»*.

1.3 – Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique, d'une durée de 33 jours, réalisée du mardi 18 juin 2019 au samedi 20 juillet 2019 vise à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, décidé par le conseil municipal de Marat.

1.4 – Principales références réglementaires

Les principaux textes réglementaires sont :

- Les articles L 2224-8, 2224-10, R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ; ces textes imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :
 - les zonages d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés,
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.5 – Chronologie des actions engagées dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement et dans le cadre de la présente enquête publique ; documentation associée.

Date	Nature de l'action – Documentation associée	Remarques
2006	Etude du zonage d'assainissement	
Août 2016	Eude diagnostique du système d'assainissement collectif – Station du bourg	
16 septembre 2016	Délibération du conseil municipal pour mise à jour du zonage d'assainissement	
Février 2017	Rédaction de la notice explicative « zonage de l'assainissement collectif et non collectif » et du plan de zonage associé pour constitution du dossier d'enquête publique	
14 février 2018	Désignation par le tribunal administratif de Clermont Ferrand du commissaire enquêteur	Décision : E18000019/63
Mars 2018	Rencontre Mr Coste, Adjoint au Maire de MARAT, pour présentation du projet	
09 avril 2018	Demande par Mairie de Marat de dispense d'évaluation environnementale	
27 août 2018	Suite à relance DREAL par Mairie Marat, réponse de la DREAL Auvergne Rhône Alpes indiquant la non réception de la demande de dispense d'évaluation environnementale	
27 septembre 2018	Accusé de réception DREAL du dossier d'examen au cas par cas	
15 novembre 2018	Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas	Dispense de procéder à évaluation environnementale
14 décembre 2018	Rencontre Monsieur le Maire de Marat pour organisation de l'enquête	
23 mai 2019	Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique préalable	
23 mai 2019	Avis d'enquête publique	
31 mai 2019	Première publication avis enquête dans le journal La Montagne	
06 juin 2019	Première publication avis enquête dans le journal La Gazette	Voir point 3.1.3.1
18 juin 2019	Ouverture de l'enquête publique à 10 heures	
18 juin 2019	Permanence commissaire enquêteur 10h – 12h	
20 juin 2019	Seconde publication avis d'enquête publique dans le journal La Gazette	
20 juin 2019	Seconde publication avis d'enquête publique dans le journal La Montagne	
03 juillet 2019	Permanence commissaire enquêteur 15h – 18h	
20 juillet 2019	Permanence commissaire enquêteur 9h – 11h	
20 juillet 2019 à 11 heures	Clôture de l'enquête publique	Absence de remarques écrites, par mel ou par courrier
20 juillet 2019 à 11 h45	Rencontre Maire de Marat et Commissaire Enquêteur pour PV de synthèse	
27 juillet 2019	Mémoire du Maire de Marat adressé au Commissaire Enquêteur Communication de l'étude diagnostic de la STEP du bourg de Marat	
23 Août 2019	Remise du rapport et de l'avis motivé du Commissaire Enquêteur lors d'une rencontre avec le Maire de Marat (+ remise de ces éléments au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand)	

2.- Constitution du dossier d'enquête

2.4.1 – Dossier d'enquête « papier »

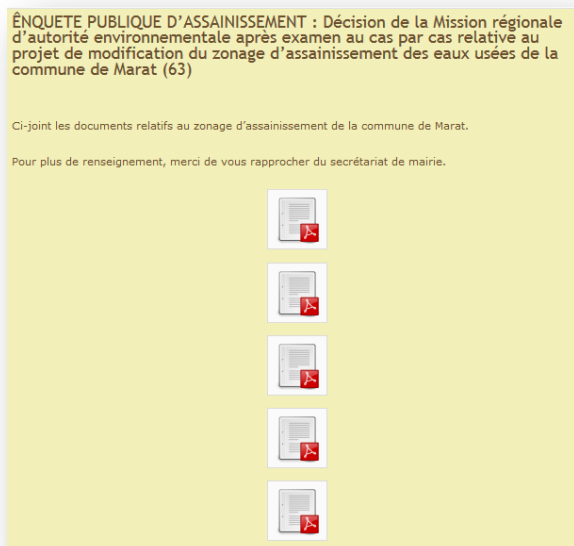
Le dossier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes :

- Une notice de zonage, version datée de février 2017
- La carte de zonage associée, datée du février 2017
- Les documents complémentaires suivants :
 - L'arrêté municipal portant sur le lancement et le déroulement de l'enquête publique relatif au projet de zonage d'assainissement de la Commune en date du 23 mai 2019,
 - L'avis d'enquête publique,
 - La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 dispensant le projet d'évaluation environnementale,
 - L'Attestation de Parution dans le journal « La Montagne » du 31 mai 2019,
 - L'Attestation de Parution dans le journal « La Gazette de Thiers » du 06 juin 2019,
 - L'Attestation de Parution dans le journal « La Gazette de Thiers » du 20 juin 2019,
 - Le journal « La Montagne » du 20 juin 2019,
 - Le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de la communauté de communes Ambert Livradois Forez.

La composition de ce dossier a fait l'objet d'échanges entre le Maire de Marat et le Commissaire Enquêteur. J'ai, par exemple, suggéré à Monsieur le Maire de compléter le dossier initialement envisagé par le règlement du SPANC. Cette demande a été acceptée par Monsieur le Maire. J'ai également demandé la fourniture des attestations de parution dans les journaux locaux pour les joindre, en cours d'enquête, au dossier.

2.4.2 – Dossier d'enquête dématérialisé

Conformément au point II de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, les pièces définies au point 2.4.1 ci-dessus ont été mises à disposition dans le dossier d'enquête dématérialisé déposé sur le site de la Mairie de Marat.



Captures d'écran – Site internet de la commune de Marat

2.4.3 – Autre documentation consultée par le commissaire enquêteur

Monsieur le Maire a également mis à ma disposition pour examen les documents complémentaires au dossier d'enquête que je lui ai réclamés (PLU i notamment)

J'ai également consulté le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la Société SANOFI-CHIMIE applicables sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, notamment pour repérer les prescriptions en lien éventuel avec le domaine de l'assainissement. Je n'ai pas trouvé de dispositions particulières relevant de ce document.

L'étude diagnostique du système d'assainissement de la station du bourg de Marat, demandée lors de ma permanence du 03 juillet 2019 et par messagerie, m'a été remise lors de l'envoi du mémoire du MOA.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 – AVANT L'ENQUETE

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif du 14 février 2018 référencée E18000019/63, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand désigne Monsieur Gilles MARQUET en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique faisant l'objet du présent rapport.

3.1.2 Préparation de l'enquête

En mars 2018, j'ai rencontré Monsieur COSTE, adjoint au Maire de Marat.

Les objectifs de cette réunion étaient les suivants :

- Présentation générale du projet,
- Prise de connaissance du dossier,
- Point sur les procédures réglementaires applicables. A ce titre, la commune de Marat présentant une forte sensibilité environnementale (voir point 1.4.1), j'ai demandé à Monsieur Coste de solliciter l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure « au cas par cas ».

Le 14 décembre 2018, j'ai rencontré à la Mairie de Marat Messieurs DOUARRE et COSTE, Maire et Adjoint au Maire ainsi que Madame MONTAURIER, Secrétaire de Mairie, afin de définir un planning et mettre au point l'ensemble des procédures réglementaires (règles à respecter vis-à-vis de la publication de l'arrêté, dématérialisation de l'enquête, etc.).

Cette enquête devait se dérouler en juin 2019, mais pour des raisons du plan de charge de la Mairie (préparation des élections européennes), celle-ci a été décalée par le Maitre d'Ouvrage au mois de juillet 2019. Les différents calages de dates (permanences, dates de publication à respecter ...) ont ensuite été réalisés par entretiens téléphoniques et échanges de messages électroniques.

Le 17 juin 2019 à 8h00, j'ai paraphé le registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public. Bien que réglementairement non imposé, j'ai également paraphé les documents constituant le dossier d'enquête publique.

3.1.3 - Mesures de Publicité - Affichage

3.1.3.1 Par voie de presse

a) Avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123.10 du code de l'Environnement, l'avis d'enquête publique devait être inséré dans deux journaux locaux, ceci dans un délai supérieur à 15 jours avant le début de l'enquête. Il s'est avéré que la publication effective a été la suivante :

- Journal « La Montagne » : publication dans l'édition du 31 mai 2019, respectant le délai prescrit,
- Journal « La Gazette de Thiers » : publication dans l'édition du 06 juin 2019, soit un délai de 12 jours ne respectant pas le délai prescrit (manquement de 3 jours).

J'ai pris connaissance de cet élément en consultant le 30 mai 2019 l'hebdomadaire « La Gazette » et en constatant l'absence de l'avis d'enquête. J'en ai informé Monsieur le Maire.

Après concertation avec Monsieur le Maire, une prolongation de l'enquête publique n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- les 3 jours faisant défaut sont compensés par la durée elle-même de l'enquête fixée à 33 jours (durée supérieure aux trente jours minimum prescrits) ; entre le 21 juin (06 juin correspondant à la publication de l'avis dans « la Gazette » + 15 jours de délai nécessaire) et la fin de l'enquête (le 20 juillet), on décompte 30 jours effectifs,
- cette enquête n'étant pas assujettie à évaluation environnementale, la durée de cette enquête aurait même pu être réduite à 15 jours en application de l'article L.123.9 du code de l'Environnement,
- entre le 21 juin (06 juin + 15 jours) et la fin de l'enquête, deux permanences du commissaire enquêteur étaient programmées.

En conséquence, j'estime que l'information préalable du public, bien que ne respectant pas scrupuleusement l'article 123.10, a été réalisée dans des conditions pratiques satisfaisantes.

b) Dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête :

Le délai correspondant a été respecté :

- Journal « La Montagne » : publication dans l'édition du 20 juin 2019,
- Journal « La Gazette » : publication dans l'édition du 20 juin 2019.

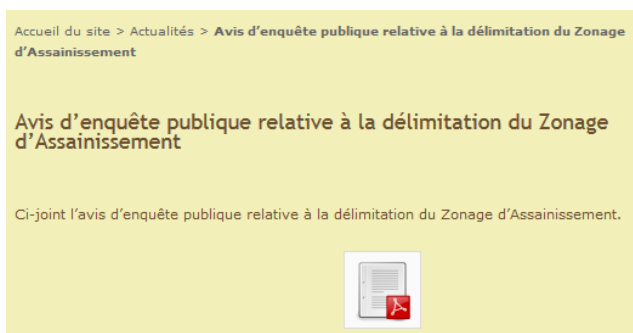
3.1.3.2 - Par voie d'affiches

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé sur le panneau d'affichage de la mairie, visible de l'extérieur. Il n'existe pas sur la commune d'autre panneau d'affichage relatif aux informations municipales.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater l'affichage effectif de cet avis d'enquête.

3.1.3.2 - Par affichage « dématérialisé » sur le site internet de la commune

L'avis d'enquête publique a été inséré sur le site internet de la commune dans un délai supérieur aux 15 jours prescrits.



Captures d'écran – Site internet de la commune de Marat

3.2 – PENDANT L'ENQUETE

3.2.1 – Modalités de consultation du public

Durant la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du Secrétariat de la Mairie de Marat.

Mes permanences ont été assurées dans la salle du Conseil Municipal accessible aux personnes à mobilité restreinte aux jours et heures prévus :

- Le vendredi 20 juin 2019 de 10 h à 12 h,
- Le mardi 03 juillet 2019 de 15 h à 18 h,
- Le samedi 20 juillet 2019 de 9 h à 11h,

3.2.2 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Néant

3.2.3 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil à la mairie a été cordial et coopératif. J'ai par ailleurs rencontré le 03 juillet 2019 Monsieur le Maire auquel j'ai pu poser quelques questions d'ordre technique.

3. 3 – A L'ISSUE DE L'ENQUETE

3.3.1 – Clôture de l'enquête

Le samedi 20 juillet 2019 à 11h05, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête qui ne comportait aucune déposition écrite. Aucune remarque n'est parvenue par voie postale ou par messagerie électronique.

3.3.2 – Notification des observations

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture d'une enquête publique, j'ai notifié mes observations le samedi 20 juillet 2019 à 11h45 lors d'une rencontre avec Monsieur le Maire.

Je lui ai présenté le registre d'enquête et lui ai remis un exemplaire du procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses réponses à mes questions dans un délai de quinze jours, soit, au plus tard, le samedi 03 août 2019.

3.3.3 – Mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse par messagerie électronique le jeudi 27 juillet 2019.

3.434 - Transmission du dossier

Le vendredi 23 août 2019, j'ai déposé à la Mairie de Marat :

- Le présent rapport,
- Mes conclusions motivées,
- Le registre d'enquête,
- Le dossier d'enquête, comprenant les pièces énumérées au point 2.4.1 du présent document.

J'ai également remis les fichiers informatiques de mon rapport d'étude et de mes conclusions motivées. Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. Cette mise à disposition est à la charge du maître d'ouvrage.

Une copie de mon rapport et de mes conclusions motivées a par ailleurs été déposée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le vendredi 23 août 2019.

4. Analyse du dossier et des observations recueillies

4.1 - Observations du public

4.1.1 - Observations du public consignées sur le registre d'enquête :

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

4.1.2 - Observations du public reçues par messagerie électronique sur le site de la commune :

Aucune observation n'a été formulée par courrier.


4.1.3 - Observations du public reçues par courrier :

Aucune observation n'a été formulée par courrier.

4.1.4 - Observations verbales du public :

Aucune observation verbale ne m'est parvenue, la participation du public lors de mes permanences ayant été nulle.

Par ailleurs, Monsieur le Maire m'indique ne pas avoir connaissance de personnes qui se seraient présentées en mairie pour consulter le dossier, émettre verbalement un avis, formuler une observation ou solliciter un renseignement.

 *Mon analyse : j'attribue cette absence de participation au caractère limité des modifications apportées par le zonage projeté consistant à des retraits ou ajouts ponctuels aux abords de parcelles situées à proximité de zones d'assainissements collectives existantes.*

4.2 - Observations des services de l'Etat

En application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les Zonages d'Assainissement des Eaux Usées doivent faire l'objet depuis le 1er janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R.122-17 du Code de l'Environnement) qui conclut sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de ces zonages.


Pour la commune de Marat, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône Alpes a décidé que le projet n'était pas soumis à cette évaluation environnementale, en argumentant notamment sur « *l'absence vraisemblable d'impact significatif du zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 « Dore et ses affluents » et la ZNIEFF de type 2 « Haut Forez » répertoriées sur la commune* ».

4.3 - Analyse du dossier par le commissaire enquêteur


4.3.1 – Analyse détaillée :

La notice de zonage, accompagnée de la carte de zonage correspondante, est articulée autour des 4 chapitres suivants :


1. rappels réglementaires (pages 3 à 12) : les différentes obligations sont listées, avec plusieurs renvois, notamment au code Général des Collectivités Territoriales, au Code de l'Environnement, au Code de la Santé.

 *mon analyse* : Il s'agit avant tout d'informations de portée générale. Elles sont claires et constituent un résumé intéressant des règles applicables.

2. les critères pour la détermination du zonage (page 13) :

 *mon analyse* : les paramètres de choix sont listés de façon générique sans être déclinés au niveau des différents secteurs de la commune.

3. Situation générale de la commune (pages 14 à 23), notamment : présentation de la commune, identification des milieux naturels, qualité physico chimique de la Dore, inventaire des zonages « nature » et signification de ces zonages, alimentation de la commune en eau, documents d'urbanisme applicables sur la commune, pédologie et études des sols, analyse de l'habitat, situation de l'assainissement actuel ...

 *mon analyse* : ces informations constitue un état des lieux précis et synthétique avec toutefois certaines informations non réactualisées, par exemple :


- l'évolution démographique s'appuie sur des données de l'INSEE datant de 2011,

- l'analyse de l'habitat s'appuie sur les données des résultats de l'enquête publique de 2006 ; à noter qu'en 2006, 333 habitations étaient non raccordées sur les réseaux de collecte. La notice indique que depuis cette date « l'évolution de l'habitat ne permet pas d'envisager une solution collective pour ces zones (absence d'évolution importante du bâti) »,

4. Zonage d'assainissement collectif et non collectif

- concernant l'assainissement collectif, la notice indique que pour les secteurs du Bourg, La Pradel, Chantegrel, La Patererie, Chebence et Le Chambon, « *la commune ne prévoit pas d'extension significative de son système d'assainissement actuel. Les modifications souhaitées par la commune sont des ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes en lien avec l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune* »
- concernant l'assainissement autonome, la notice rappelle les obligations des propriétaires et la charge de la commune d'assurer le contrôle technique des dispositifs. Elle indique que « les contraintes d'habitat mettent en évidence peu de difficultés à réaliser de l'assainissement individuel ». La notice indique par ailleurs, page 22 :

Ces chiffres montraient que 76% de l'habitat sur la commune présentait des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel. La contrainte liée à la forte occupation des parcelles attenantes aux habitations représentait 29% de l'habitat. Cette contrainte peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique, mais elle ne remet généralement pas en cause sa faisabilité. **La contrainte maximale liée au manque de place affectait 28% des habitations** sur l'analyse de 2006. **Par rapport à l'étude 2006, la réglementation a fortement évolué et, il existe maintenant de nombreuses filières plus ou moins compactes qui permettent d'assurer un traitement des effluents. Dans ces conditions, l'importance des contraintes de surface observées en 2006 est fortement réduit pour l'analyse de la faisabilité de l'assainissement non collectif.**

 **mon analyse** : compte tenu, selon les termes de la notice technique, de « *contraintes peu nombreuses liées à de nombreuses filières d'assainissement autonomes désormais disponibles* », il conviendra que cette approche soit réellement mise en application sur la commune.

ANNEXE à la notice technique

Cette annexe (pages 25 à 26) indique les filières autorisées en matière d'assainissement autonome

4.3.2.2 – Appréciation globale du dossier soumis à enquête publique :

La notice de zonage est succincte, probablement au regard des modifications projetées limitées (ajouts et retraits ponctuels par rapport à la situation existante).

Lors de ma permanence du 03 juillet 2019 et par messagerie électronique, j'ai demandé à Monsieur le Maire de me communiquer l'étude diagnostic de la station d'épuration à laquelle fait succinctement référence la notice de zonage. Cette étude m'a été adressée le 27 juillet 2019 par messagerie conjointement au mémoire adressé par le maître d'ouvrage faisant suite à mes observations. Après analyse de cette étude diagnostic, j'ai alors relevé l'élément suivant, absent dans la notice de zonage et qui, selon mon appréciation, est essentiel et aurait eu sa place dans la notice de zonage :



La prise en compte des futures extensions nécessiteront une station d'épuration d'une capacité de 300 équivalents habitants. Or la station actuelle, présentant par ailleurs des dysfonctionnements (présence parasites d'eaux claires) a une capacité de 220 équivalents habitants. La station actuelle n'est donc pas en capacité de supporter la totalité de l'extension programmée et devra être réhabilitée (phase 2 de cette étude diagnostic).

	Caractéristiques	Apports pollutions (kg DBO5/j)	Apport hydraulique (m3/j)
Branchements existants	89 unités	11,5	19,1
Branchements futurs	20 unités	3	7,5
Ecoles	65 élèves + 20 places crèches	1,7	4,2
Hôtel restaurant	7 chambres	0,84	2,1
Salle des fêtes	140 places	0,42	1
Apports parasites résiduelles	/	/	12
Total	/	17,46 Soit 291 EH	45,9 Soit 306 EH

Extrait de l'étude diagnostic de la station du bourg

5. Questions posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage et réponses apportées par le maître d'ouvrage

❖ Redevance d'assainissement :

- Ce projet de zonage conduira-t-il à une modification prévisible de la redevance d'assainissement et, dans l'affirmative, dans quelle proportion ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « non »

❖ Capacité des stations d'épuration à absorber les nouvelles habitations raccordées :

a) STEP du Bourg

- Nombre d'Equivalents Habitants (EH) ajoutés suite à l'extension de l'assainissement collectif ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**


Réponse : « maximum 15 habitations »

- Cette station, d'une capacité de 220 EH sera-t-elle suffisamment dimensionnée pour les habitations ajoutées à l'assainissement collectif (compte tenu notamment du fait que l'étude diagnostic réalisée en 2016 mettait en évidence une présence importante d'eaux claires parasites) ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**


Réponse : « oui, suffisamment car les eaux claires sont détournées par une modification »

- Les futurs réseaux seront-ils ou non de type séparatif ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « oui, de type séparatif »

- L'extension projetée du réseau n'aurait-il pas permis d'envisager le raccordement d'habitations situées dans un rayon proche (de l'ordre de 300m) ? Pour quelle raison le choix de relier ces habitations à l'assainissement collectif n'a-t-il pas été retenu ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « envisagé mais non retenu pour des raisons budgétaires et techniques pour certaines habitations »

- Certaines habitations prévues en assainissement collectif en 2006 ont été retirées sur le schéma de zonage d'assainissement collectif en 2017 ; raisons de ce retrait ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maître d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « c'est une adaptation du PLU i »

Remarque du commissaire enquêteur à réponse donnée : les parcelles retirées de l'assainissement collectif sont effectivement une adaptation du PLU i ; quelques constructions ont été également retirées du zonage collectif car à priori, et après précisions complémentaires données par Monsieur le Maire, ces constructions s'avèrent ne pas être des habitations (hangars, dépendances ...)

b) STEP exploitée par le syndicat d'assainissement de Marat Vertolaye :

L'analyse comparée de la carte de zonage réalisée en 2006 et celle de 2017 faisant l'objet du dossier d'enquête laisse apparaître une extension très limitée du zonage d'assainissement collectif (selon mon analyse, je n'ai trouvé qu'une seule parcelle sans construction ajoutée) ; par contre, plusieurs habitations ont été retirées par rapport au zonage de 2006.

- Confirmation du nombre d'habitations nouvelles à relier au système d'assainissement collectif et nombre d'Equivalents Habitants (EH) ajoutés ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maitre d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « zéro »

- Les réseaux seront-ils ou non de type séparatif ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maitre d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « type séparatif »

- L'extension projetée du réseau n'aurait-il pas permis d'envisager le raccordement d'habitations situées dans un rayon proche (de l'ordre de 300m) ? Pour quelle raison le choix de relier ces habitations à l'assainissement collectif n'a-t-il pas été retenu ?

 **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maitre d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « extension volontairement très limitée »

- Certaines habitations prévues en assainissement collectif en 2006 ont été retirées sur le schéma de zonage d'assainissement collectif en 2017 ; raisons de ce retrait ?

✚ **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maitre d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « PLU i »

- Bien que l'extension soit très limitée, le syndicat de Marat / Vertolaye a-t-il formulé son acceptation de principe à cette extension ?

✚ **Question adressée à Monsieur le Maire le 20 juillet 2019 dans le cadre de la notification des observations lors de la clôture de l'enquête publique ; la réponse du maitre d'ouvrage, dans son mémoire adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2019, est la suivante :**

Réponse : « acceptation de principe »

6. Analyse du mémoire du MOA

Le MOA a répondu à la totalité de mes remarques et aux questions que j'ai personnellement posées. J'ai par ailleurs reçu l'étude diagnostic de la station d'épuration conjointement au mémoire du MOA (voir point 4.2.2.2 ci-dessus).

Les réponses du MOA et l'analyse de l'étude diagnostic de la station d'épuration ont contribué à fonder mon avis et à émettre les conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé au présent rapport.

A Lezoux, le 23 août 2019,

Le commissaire enquêteur,

Gilles MARQUET

